

## ARTICLE 3 : OBJET DE LA TRANSACTION :

Détermination de l'Indemnité qui sera versée à l'Assurée :

Les parties ont entendu engager des pourparlers à l'effet de trouver une issue amiable définitive au différend quant au droit à indemnisation de l'assurée en réparation de l'accident dont elle a été victime.

065

\*\*\*

Après réflexion sur l'argumentation qui lui était présentée et évaluation du coût/avantage d'une procédure judiciaire au regard des demandes de la victime, la MACIF a estimé équitable leur proposition de transaction et en a accepté les termes.

\*\*\*

Les parties sont informées que la présente transaction se renferme dans son objet et, qu'en conséquence, la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Ainsi, les Parties reconnaissent que les termes de la Convention visent l'accident survenu le [REDACTED] à [REDACTED] (60 [REDACTED]),

En conséquence, la [REDACTED], en sa qualité d'assureur de, La [REDACTED] es qualité d'assureur du véhicule de marque RENAULT et de modèle Kangoo immatriculé [REDACTED] appartenant à Monsieur [REDACTED] et à son épouse, tous deux retraités accepte d'indemniser la victime Madame [REDACTED] en lui versant, pour solde de tout compte, la somme de **23.261,64 euros**, ventilée comme suit :

- PGPA : 1.500 euros,
- TP : **41 X 20 euros = 820 euros**,
- DFT 50% : 512,50 euros,
- DFT 10% : 777,50 euros,
- souffrances endurées : 4.200 euros,
- **DFP 3% : 1.821 euros X 3% = 5.463 euros**,
- **incidence professionnelle : 8.000 €**
- DSF : 1.000 euros,
- PET : 500 euros,
- frais d'expertise : 1.000 euros

Soit un total de 23.773 euros, dont il sera déduit les provisions de 5.928,36 euros déjà versées, soit un solde de 17.844 764 euros .

Ainsi la [REDACTED] versera par chèque ladite somme libellée à l'ordre de la CARPA et adressé à *Maître Mathieu MARLOT* dès la signature du présent protocole transactionnel.